

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

---

7 JUILLET 1997

---

PROJET DE DECRET

FIXANT LE STATUT DES MEMBRES  
DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT  
ET DU PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION  
DES HAUTES ECOLES ORGANISEES OU SUBVENTIONNEES  
PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE(1)

---

AMENDEMENTS DE COMMISSION

DEPOSES PAR MME STENGERS, MM. NEVEN, HAZETTE ET van EYLL

---

---

(1) Voir Doc. n° 174 (1996-1997) nos 1 à 9.

**Amendement n° 115**

Au titre V, section première, supprimer l'article 289.

*Justification*

Cet amendement vise à suivre l'avis émis par le Conseil d'Etat. Cette disposition ne peut être prise comme moyen pour faire échouer un recours judiciaire.

**Amendement n° 116**

Au titre V, section III, supprimer l'article 302.

*Justification*

Cette disposition revient à dire que les textes applicables aux membres du personnel des hautes écoles le sont tant qu'ils n'ont pas été modifiés ou abrogés, ce qui va de soi. Il n'y a donc aucun raison de conserver cet article.

**Amendement n° 117**

Au titre V, section II, à l'article 300, ajouter entre les mots « du 25 juillet 1996 » et les mots « sont abrogés », les mots « relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ».

*Justification*

Cet amendement vise à se conformer à l'avis émis par le Conseil d'Etat et dans le but de préciser le décret visé.

**Amendement n° 118**

Au titre V, à l'article 275, 12°, supprimer les mots « ou de service » qui se trouvent placés entre les mots « positions administratives » et « d'activité de service ».

*Justification*

Le style grammatical proposé dans l'amendement est plus conforme à la règle.

**Amendement n° 119**

Au titre III, chapitre IX, section II, à l'article 180, alinéa 1<sup>er</sup>, ajouter après « dans le respect du droit au domicile », les mots « tel que

visé dans l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ».

*Justification*

Cet amendement vise à préciser l'origine des mots qui le précèdent.

**Amendement n° 120**

Dans le titre IV, chapitre IV, section première, à l'article 232, remplacer les mots « de mise en disponibilité par mesure disciplinaire » par les mots « de mise en non-activité disciplinaire ».

*Justification*

Cet amendement vise à mettre l'article 277 du projet de décret en concordance avec l'article 21, b) et d), du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

**Amendement n° 121**

Dans le titre IV, chapitre IV, section première, à l'article 239, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, remplacer les mots « la mise en disponibilité par mesure disciplinaire » par les mots « la mise en non-activité disciplinaire ».

*Justification*

Cet amendement vise à mettre l'article 239 du projet de décret en concordance avec l'article 21, b) et d), du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

**Amendement n° 122**

Dans le titre IV, chapitre IV, section première, à l'article 262, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> ligne, remplacer les mots « la mise en disponibilité par mesure disciplinaire » par les mots « la mise en non-activité disciplinaire ».

*Justification*

Cet amendement vise à mettre l'article 262 du projet de décret en concordance avec l'article 21, b) et d), du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

**Amendement n° 123**

Dans le titre IV, chapitre IV, section première, à l'article 227, 6<sup>o</sup>, remplacer les mots « la mise en disponibilité par mesure disciplinaire » par les mots « la mise en non-activité disciplinaire ».

*Justification*

Cet amendement vise à mettre l'article 227 du projet de décret en concordance avec l'article 21, *b*) et *d*), du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

M.-L. STENGERS.  
M. NEVEN.  
P. HAZETTE.  
D. van EYLL.